

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 29 JUIN 2021
PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTE DU 21 MAI 2021
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
la société SNC PARC EOLIEN DE GUERN, filiale d'un groupe Allemand ITEC Energy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 122-1, L 211-2, L 243-3 et L 243-4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2020 informant l'exploitant de sa mise en demeure et du délai dont il disposait pour régulariser sa situation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 mettant en demeure la société SNC PARC ÉOLIEN DE GUERN de déposer, sous un délai de six mois, soit un dossier de cessation d'activité, soit un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2021 établi suite à la visite d'inspection sur site menée le 24 février 2021 ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2021 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SNC PARC ÉOLIEN DE GUERN ;

Vu les recours déposés le 16 juin 2021 devant la cour administrative d'appel de Nantes à l'effet d'obtenir la suspension et l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2021 de fixation d'astreinte ;

Considérant que les recours déposés le 16 juin 2021 se fondent sur un moyen de légalité externe tenant au vice entachant la procédure d'édiction de l'arrêté d'astreinte ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2021 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place n'a pas été joint au courrier du 1^{er} avril 2021, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, que cette irrégularité dans la procédure entache d'illégalité l'arrêté d'astreinte, et justifie qu'il puisse être procédé au retrait de cet acte non créateur de droits dans le délai de 4 mois suivant son édicton, conformément aux conditions de l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Retrait

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SNC PARC ÉOLIEN DE GUERN est retiré.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Guern
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan
- M. le responsable de la société SNC Parc Eolien de Guern - 23 Rue Jean Jacques Rousseau 75001 Paris